



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14068908



17-03-2014

Greffe

N° d'entreprise : 0438.581.540

Dénomination

(en entier) : **AYWAILLE MOTOR**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : Route de Bastogne, 61, 4920 Harzé-Aywaille

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte reçu par Maître Pierre LEMOINE, Notaire à Harzé-Aywaille le 6 mars 2014, enregistré à Aywaille le 11 dito volume 275 folio 48 case 18, quatre rôles sans renvoi au droit de cinquante euros par l'Inspecteur principal V. Delchambre, il appert que l'assemblée générale extraordinaire a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

A) ADAPTATION DU CAPITAL A L'EURO ET MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée a décidé de convertir le capital en euros, et en conséquence de modifier l'article cinq des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital est fixé à NONANTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT EUROS SOIXANTE CENTS, il est représenté par TROIS CENT SEPTANTE actions, sans désignation de valeur nominale, portant un numéro d'ordre, représentant chacune un /trois cent septantième du capital social. »

B) L'assemblée a décidé de supprimer purement et simplement l'article six des statuts relatif au capital autorisé.

C) L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de DEUX CENT SEPTANTE MILLE euros pour le porter de NONANTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT EUROS SOIXANTE CENTS à QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT EUROS SOIXANTE CENTS sans création d'action nouvelle, l'augmentation de capital étant réalisée par un apport en espèces effectué par les actionnaires actuels de la société dans la même proportion que les actions qu'ils détiennent actuellement.

D) L'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq : Cet article est remplacé par le texte suivant

" Le capital est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT EUROS SOIXANTE CENTS. Il est représenté par TROIS CENT SEPTANTE actions, portant un numéro d'ordre, sans désignation de valeur nominale."

Création d'un nouvel article six des statuts pour exposer l'historique de la formation du capital :

« Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE anciens francs belges, représenté par trois cent septante actions sans désignation de valeur nominale.

Trois cent cinquante-trois actions entièrement libérées ont été attribuées en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire et décrits dans l'acte constitutif.

Les dix-sept actions restantes ont été souscrites en espèces et libérées à concurrence de cent pour cent.

L'assemblée générale extraordinaire du six mars deux mil quatorze a décidé de convertir le capital en euros, et de l'augmenter à concurrence de DEUX CENT SEPTANTE MILLE euros pour le porter de NONANTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT EUROS SOIXANTE CENTS à QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT EUROS SOIXANTE CENTS sans création d'action nouvelle. »

E) L'assemblée a décidé de modifier l'article neuf des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives, Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives. »

F) MISE A JOUR DES STATUTS CONFORMEMENT AU CODE DES SOCIETES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

- L'assemblée a décidé de modifier l'article trente des statuts en remplaçant le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par l'article 533 du Code des Sociétés. »

- L'assemblée a décidé de modifier l'article quarante-quatre des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés, elle déterminera leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Pierre LEMOINE

Notaire

Déposés en même temps :

Expédition de l'acte modifiant les statuts

Texte coordonné des statuts